

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 3 février.

### Plainte en diffamation de M. Lombard de Quincieux contre M. le général Bertrand.

On se rappelle que nous avons rapporté dans notre Journal l'extrait d'un mémoire publié par le fils de M. le général Mouton-Duvernet, et suivi d'une consultation signée par M<sup>e</sup> Lombard de Quincieux, avocat à Lyon. Nous avons également inséré quelques jours après une lettre imprimée que M. le général Bertrand a signée et fait distribuer dans Paris, lettre dans laquelle se trouve ce passage : « Un Monsieur, » qui se dit avocat, vient de me faire l'honneur de me » traiter à la Voltaire, et mieux encore; car j'ai refusé d'a- » cheter de lui dix mille exemplaires d'un libelle diffama- » toire, et non pas trois mille. »

M. Lombard de Quincieux, à l'occasion de cet écrit, a porté plainte en diffamation contre M. le général Bertrand.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui devant la sixième chambre. Depuis long-temps on n'avait vu une affluence aussi considérable encombrer l'audience du tribunal. On remarquait parmi les spectateurs l'épouse du général Bertrand, MM. le général Gourgaud, le général Montholon, et plusieurs autres personnages de distinction.

Après une courte suspension d'audience, un huissier a appelé M. le général Bertrand. Tous les regards se sont tournés à l'instant vers lui.

Le général était vêtu d'un simple habit bleu, sans aucune décoration; sa figure est sévère et son maintien très-calme. Il répond aux interpellations de M. le président : « Je me nomme Henri Gracien Bertrand, âgé de 52 ans, lieutenant-général, né à Châteauroux. »

Le plaignant déclare se nommer Barthelemy Lombard de Quincieux, âgé de 51 ans, avocat près la Cour royale de Lyon.

M. Bérard Desglageux expose ainsi les faits de la plainte :

Le sieur Lombard de Quincieux, avocat à Lyon, a rendu une plainte directe contre le général Bertrand. Il se plaint d'avoir été diffamé par lui dans une lettre imprimée au sujet d'un mémoire publié dans l'intérêt du sieur Cincinnatus Mouton-Duvernet et distribué dans Paris. Le mémoire et la lettre sont sous les yeux du tribunal. (Voir nos Numéros des 11 et 21 janvier.)

M. le président, au plaignant : Répétez votre plainte.

M. Lombard de Quincieux : Je me plains en deux mots d'avoir été calomnié. Je ne puis pas comprendre la calomnie dirigée contre moi. On m'a reproché d'avoir voulu vendre un écrit que j'avais rédigé comme avocat. Le soin d'un honneur acquis par trente années d'exercice en ma profession me met dans la nécessité de demander une explication au général Bertrand. J'espère qu'il ne me la refusera pas. Son cœur lui dictera une réponse plus réfléchie que celle qu'il a fait imprimer.

M. le président : Etes-vous l'auteur d'un écrit intitulé *Mémoire à consulter*, etc.

M. Lombard de Quincieux : Oui, M. le président. Permettez-moi une explication. Le jeune Mouton-Duvernet est dans la misère. Il apprit que je me rendais à Paris où

m'appelaient des affaires particulières; il réclama mes secours. Je ne pouvais les lui refuser. Si j'ai éprouvé beaucoup de difficultés dans la défense de ses intérêts, je dois dire que j'ai eu à en essayer très-peu de la part du général Bertrand. J'espérais à force de persévérance et de résignation les surmonter, lorsque tout à coup elles sont devenues insurmontables. Je pensai qu'il fallait en appeler à l'opinion publique sur les co-légataires et mon jeune et intéressant client. Voilà pourquoi j'ai rédigé l'écrit.

M. le président : Ma question était de fait. Etes-vous le rédacteur de l'écrit ?

M. Lombard de Quincieux : Oui, M. le président.

M. le président : Il me semble qu'il fallait former une demande plutôt que d'en appeler à l'opinion qui ne juge pas utilement pour un client.

M. Lombard de Quincieux : Il y avait dissentiment parmi les intéressés. Je demandai comme une grâce ce qui était de droit, c'est-à-dire la réunion des co-légataires. Les promesses ont été rétractées; il m'était impossible de forcer cette réunion. Je ne pouvais m'adresser à la fois à cinquante personnes qui logent dans différens quartiers de Paris et même hors de Paris. D'ailleurs, faut-il vous le dire, j'étais désireux de rentrer dans mes foyers, et le seul moyen par lequel j'espérais vaincre cette incroyable résistance était celui de la publicité.

M. le président : Pour en venir au point de fait, la suppression du mémoire a-t-elle été consentie à des conditions quelconques ?

M. Lombard de Quincieux : J'en fais le désaveu le plus formel. Je n'ai jamais posé de condition autre que celle de la convocation des co-légataires, et de la discussion sur les droits du jeune Mouton-Duvernet. Votre réflexion, M. le président, est fort juste, et je tâche de pénétrer vos intentions.....

M. le président : Je ne préjuge rien; je tâche seulement d'établir la vérité. Je vois que vous attaquez la conduite des exécuteurs testamentaires, et de plus ce qui a été jugé par eux, de sorte que s'ils ont jugé convenable de régler amiablement toutes les affaires de cette nature, vous détruisez l'effet de leur jugement.

M. Lombard de Quincieux : Cela nécessite une explication, qui sera donnée plus tard.

M. le président, au général Bertrand : Reconnaissez-vous la lettre insérée dans plusieurs journaux ?

Le général : Oui M. le président.

M. le président : Vous avez annoncé dans cette lettre que vous aviez refusé d'acheter dix mille exemplaires d'un libelle diffamatoire. C'est ce fait que vous reproche le plaignant.

M. le général Bertrand : J'étais un jour occupé dans mon cabinet. On m'a annoncé deux personnes qui désiraient me parler. Je suis dans l'habitude de ne pas recevoir les personnes que je ne connais pas. Je dis à mon valet de chambre : Demandez à ces personnes si je les connais; si je les connais pas, dites-leur de m'écrire. Mon valet de chambre est rentré, et m'a dit : Un de ces messieurs est un avocat qui désire vous présenter un mémoire très-important et vous prie de le recevoir. Je crus qu'il s'agissait d'un avocat qui venait avec son client, et qui, jugeant mal ma position, espérait que je pourrais lui être utile. Je ne voulais pas



ajouter la dureté d'un refus, et je dis d'entrer. Ils entrèrent. L'un des deux était plus grand que l'autre et avait une bonne figure ; l'autre était moins grand. Ce dernier a constamment gardé le silence. Il s'est borné à faire un geste approbatif à quelque chose que je disais. Je ne connais ni l'un ni l'autre. Le monsieur qui se disait avocat m'a dit qu'il venait me parler d'un prétendu fils du général Mouton-Duvernet. Il tenait, en parlant, un imprimé bleu à la main. Je répondis : Il y a ici une question litigieuse. La veuve de Mouton-Duvernet nous a écrit que le seul enfant qu'elle ait eu de son mariage était mort. Les légataires lui ont fait une pension jusqu'à sa mort. Un nouveau fils se présente pour réclamer la délivrance du legs : il y a là une question litigieuse. Nous avons la veuve qui nous dit qu'il n'y avait pas d'enfants. Voici une assertion qu'il y a un enfant ; nous ne sommes pas juges de la question. Il faut constater par les voies légales que la personne est fils légitime de Mouton-Duvernet, et cela même ne suffit pas ; il faut encore constater qu'il est seul fils légitime de Mouton-Duvernet ; car si, dans deux ans, un second, un troisième fils venaient à se présenter, il faudrait payer trois fois. Cela a été constaté par d'autres légataires. Au reste, nous n'entendons rien à cette question ; ce n'est pas notre métier.

M. le président : La personne a-t-elle présenté le mémoire ?

M. le général Bertrand : Un instant, Monsieur, la question se compliquait. Celui qui se présentait comme fils du général, accusait par cela même ses père et mère de bigamie ; il attaquait l'honneur de quatre familles ; il s'exposait à être pris à partie par les quatre familles ou par l'une d'elles.

Je ne pouvais donc accueillir un écrit injurieux à la mémoire d'un de nos camarades. Le legs est là ; il est déposé chez M. Laffitte : il sera remis à qui aura droit avec les intérêts, sauf ce qu'il y aura à prélever pour la pension payée à la veuve de Mouton-Duvernet, et même si on faisait des difficultés pour reconnaître cette pension, nous nous en chargeons.

La personne a voulu me faire comprendre les droits du prétendu fils de Mouton-Duvernet, et me présentait le papier en m'engageant à le lire. Je le fermai de ma main gauche en disant : que M. Cincinnatus prouve qu'il est fils de Mouton-Duvernet. Nous ne sommes pas juges. Jusqu'à cette preuve faite, nous n'avons rien à examiner. Ces Messieurs furent ainsi congédiés par moi.

L'imprimé était resté sur mon bureau. Une heure après, M. de Montholon entra chez moi en me disant qu'il venait de recevoir la même visite « Je demandai, me dit-il, de quelle part on venait, et on me répondit que c'était de celle de M. Lombard de Quincieux. On m'invita à lire de suite le mémoire, en me déclarant que si dans deux heures on n'avait pas une réponse favorable, dix mille exemplaires seraient lancés dans le public, que la France en serait inondée. Il s'agit de menaces, à ce que je vois bien (m'ajouta M. de Montholon) messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on traite avec moi les affaires : allez vous faire sucre. Je leur montrai ma porte. » Voilà le récit exact que m'a fait M. de Montholon.

M. Lombard de Quincieux : Je suis loin de contrarier en rien ce qui vient d'être dit par M. le général Bertrand. J'avais en effet choisi pour cette commission un avocat de Paris, l'autre personne était un de mes compagnons de voyage. L'avocat se nomme Ollivier. Il reconnaîtra la vérité. Quant à ce qui s'est passé chez M. de Montholon, je n'accuse personne ; mais je dirai que ce qui est rapporté par M. le général Bertrand offre plus que de l'obscurité, parce que de puis lors j'ai reçu de M. de Montholon des lettres fort gracieuses, dans lesquelles, il est bien loin de témoigner qu'il ait été blessé de mes démarches.

M. le président : Ce n'est pas vous-même qui avez porté ce mémoire ?

M. Lombard de Quincieux : Non, monsieur. Je déclare que je suis satisfait de la déclaration de M. le général. Il m'a été douloureux de le poursuivre ; mais la nécessité m'y a forcé ; je ne pouvais rester sous le poids du deshonneur.

Il est évident qu'il me fallait une réparation. Je ne méritais pas une semblable accusation. J'avais trouvé d'abord dans le général Bertrand un cœur qui répondait au mien, nous nous entendrons plus tard. Une fausse préoccupation a attré ces débats. Je n'ai jamais fait aucune proposition a outrance pour moi. Je suis content qu'il soit reconnu que j'en étais incapable et que le général s'est laissé entraîner dans sa lettre par trop de vivacité et peut-être aussi par trop d'habitude du despotisme.... (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président au plaignant : Je vous ordonne de vous asseoir.

Le général Bertrand, à demi voix : Dans tous les cas, depuis douze ans j'ai eu le temps de m'en guérir.

M. Lombard de Quincieux : Je me borne à demander acte de la déclaration du général.

M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat du général : Je ne demande pas de prolonger ces débats, qui sont abandonnés par la partie civile. Cependant si M. Lombard de Quincieux demande acte, il faudrait faire attention à ce qu'a dit le général Bertrand. Je maintiens en effet que tout ce qu'a écrit le général Bertrand est conforme de point en point à ce qui a été dit par M. Lombard de Quincieux...

M. Lombard de Quincieux interrompant : Alors plaidons ; si le général dit qu'il maintient la vérité de tout ce qui est dans la lettre, que l'affaire suive son cours.

M<sup>e</sup> Mérilhou : La chose m'est égale, je suis arrivé avec des justifications positives.

M. Lombard de Quincieux : Ah ! dès-lors, que l'affaire suive son cours, si M. le président le juge à propos.

M. le président : Je n'ai jamais eu l'intention de limiter le droit de la défense ; mais j'ai dû vous arrêter à une expression dont vous auez sans doute senti déjà vous-même le peu de convenance. Quant à vos moyens de défense, il n'entre pas dans mon caractère ni dans celui du tribunal de borner en quoi que ce soit la carrière qui vous est ouverte. Je vous invite seulement à supprimer tout ce qui est désagréable comme personnalité et hors de la cause.

M<sup>e</sup> Mérilhou : Le plaignant ne m'a pas permis d'achever ma pensée ; j'ai dit que tout ce qui était dans la lettre était vrai. En effet, il paraît qu'un avocat qui n'est pas M. de Quincieux s'est présenté chez M. le général Bertrand. Insite-t-on sur la suppression de la lettre ?

M. de Quincieux : Oui.

M<sup>e</sup> Mérilhou : Vous voulez un procès, vous l'aurez !

L'affaire s'engage au moment où elle paraissait terminée.

M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Pinet.

Après les plaidoeries de M<sup>e</sup> Pinet pour le plaignant, et de M<sup>e</sup> Mérilhou pour le prévenu, M. Lombard de Quincieux prend la parole. Il passe au banc des avocats, et s'exprime en ces termes, dans une improvisation pleine de force et d'entraînement :

Messieurs, si je détachais de l'immense discussion dont on vient de vous accabler ce qui se rapporte directement à la plainte que j'ai été forcé de rendre, peu de paroles me suffiraient ; mais puisque l'avocat du général a cru devoir solenniser cette affaire, je me trouve dans la nécessité de le suivre dans ses excursions. Ce n'est pas que lorsque je jette les yeux sur les magistrats qui m'écoutent, je ne sois assez averti que je ne dois pas vous entretenir d'intérêts civils ; toutefois l'intérêt du malheureux qui m'a confié sa défense m'impose la nécessité de faire connaître ses droits.

Ici M. Lombard de Quincieux déclare que l'écrit publié pour le jeune Mouton-Duvernet ne l'a pas été par lui comme avocat, mais comme citoyen peut-être trop sensible à l'infortune d'un orphelin repoussé par les amis et les camarades de son père. On m'a reproché, dit M. Lombard de Quincieux, d'avoir donné à cet écrit une couleur trop prononcée, et pourtant, Messieurs, il est une preuve de ma modération, je dirai plus de mon indulgence. L'écrit est vrai et il ne dit pas toute la vérité. J'ai reproché aux exécuteurs testamentaires, leur trop longue injustice ; n'est-elle donc pas assez longue l'injustice qui réduit le fils d'un général célèbre à la misère et presque à l'abjection ? n'est-elle pas longue cette injustice traversée par des promesses toujours oubliées, par des assurances si

souvent démenties? qu'est devenue cette promesse d'un des exécuteurs testamentaires, qui s'était engagé à convoquer les légataires et à les faire délibérer sur les réclamations de Cincinnatus lorsqu'elle a été si brusquement rétractée? n'ai-je pas dû m'affecter de me voir traiter avec un dédain, qui n'aurait fait que glisser sur mon âme, si l'on n'avait attaqué mon honneur.

Ai-je demandé à M. Bertraud de reconnaître les droits de Cincinnatus Duvernet?

M. Bertrand : Oui.

M. Lombard, avec énergie : Non, général ; non, jamais ; j'en appelle, et cette preuve est irrésistible, au mémoire imprimé, dont je dois rappeler ce passage.

« Ainsi les exécuteurs testamentaires, et avec eux les co-légataires de Napoléon, sont appelés à délibérer sur l'admission de ma demande ; c'est leur devoir, c'est une nécessité.

« M. Lombard de Quincieux n'a pas sollicité pour moi d'autre faveur ; il n'en sollicite pas d'autre. »

M. Lombard explique les raisons qui l'ont forcé à faire un appel à l'opinion publique, et particulièrement aux nombreux co-légataires qu'on refusait de réunir.

Napoléon est mort sur un rocher ; Napoléon, dit-il, est mort dans l'exil ; a-t-il conservé jusqu'à son dernier soupir la possession des droits civils? C'est une question que je ne veux pas examiner ici ; mais ce que je sais, c'est que M. Jacquinet de Pampelune, portant la parole devant le tribunal de la Seine, a prétendu que Napoléon était mort civilement, et que les tribunaux ne pouvaient pas s'occuper du sort de ses dernières volontés ; j'ignore jusqu'à quel point les officiers du ministère public peuvent contester la capacité civile des morts, quand les parties gardent le silence ; mais la prudence me conseillait d'éviter cet écueil, que je voyais en perspective, et de diriger tous mes efforts pour obtenir amiablement la reconnaissance des droits de Cincinnatus.

Et quand je n'aurais pas été agité de cette crainte, mon souvenir était frappé de la décision qui avait rejeté les dispositions testamentaires de Napoléon, parce qu'étant olographes, elles devaient être déposées originalement au greffe, ce qui est impossible, puisque l'imprudence des exécuteurs testamentaires les a engagées dans des archives anglaises. Comment d'ailleurs aurait-on pu saisir les tribunaux d'une question d'État qui avait pour but de faire reconnaître une qualité qui n'était contestée par personne? Cincinnatus aurait donc intenté une action judiciaire, à lui, pour lui, et contre lui. Si le général Bertrand proposait à un tribunal de proclamer qu'il est le général Bertrand, cette proposition exciterait le sourire des magistrats.

Ici M. Lombard donne des explications sur tous les passages du Mémoire, dont s'est plaint l'avocat du général Bertrand. Oui, s'écrie-t-il, l'on a réclamé des préférences illégales, et un mémoire remis aux arbitres, au nom de MM. Montholon, Bertrand et Marchand, a sollicité le paiement par privilège de la totalité des legs qui leur ont été adressés, sous le prétexte qu'ils avaient partagé l'exil de Napoléon, et que de telles libéralités devaient être considérées comme rémunératoires. Il est vrai, et je suis heureux de pouvoir l'annoncer, le général Bertrand s'est empressé de renoncer au privilège qu'il avait obtenu, et M. de Montholon a suivi, mais un peu tard, son exemple.

En vain le général se défend avec indignation d'avoir voulu grossir son legs aux dépens de Cincinnatus. Peut-être lui-même n'a-t-il pas compris que telle est la conséquence de ses refus ; mais il n'en doutera plus si je lui rappelle que Napoléon croyait M. Lafitte son débiteur d'une somme de 6 millions, et avait proportionné les legs affectés sur cette dette à ce capital, mais qu'il a été réduit, par une convention, à 3,248,000 fr. ; en sorte que tous les legs se trouvent réduits de fait à la moitié de leur quotité. Ainsi, la dividende des légataires admis s'accroît nécessairement des sommes destinées à des legs qui s'évanouiraient.

M. Lombard de Quincieux fait observer que son écrit n'a point été attaqué ; il interpelle le général de signaler un seul fait énoncé dans le Mémoire qui ne soit pas conforme à la vérité.

Le général Bertrand, continue-t-il, n'a pas pris la plume pour essayer une justification impossible ; mais vivement irrité, il a cru pouvoir se servir de la masse d'Hercule parce qu'il l'avait vue de près.... Qu'il ait cédé à ses ressentiments, je le conçois, j'excuse ses injures, ses expressions affectées d'un faux mépris ; tout cela n'aurait laissé froid et insensible, mais il a saisi d'autres armes ; il a eu recours à la calomnie, il a insinué que j'avais voulu trafiquer de mon client, que j'avais voulu lui imposer une rançon.... moi qui, satisfait de mon humble fortune, me suis réfugié dans les champs, abandonnant, encore dans la vigueur de l'âge, une profession qui m'offrait un juste dédommagement de mes nombreux travaux. Si j'avais la bassesse de dévorer sans me plaindre un outrage aussi cruel, il faudrait jamais ne revoir mes foyers, renoncer à ma famille et à mes amis, il faudrait que Paris fut mon tombeau.

Voilà des réponses que je devais bien plus à mon client qu'à ma cause personnelle ; elles consistent dans l'appréciation d'une seule phrase, que je prétends être calomnieuse, si ce n'est par l'intention du général, du moins par le sens qu'elle présente à tous les esprits. Je ne descendrai pas à une réponse sur l'interprétation que la défense donne en ce moment à cette phrase, et je me confie dans les lumières du tribunal qui est appelé à l'apprécier. Général, croyez que d'après mes sentimens personnels il a été bien douloureux pour moi d'accuser un homme tel que vous, mais votre imprudence m'y a condamné. Je termine en formant un desir, c'est que vous ne montriez pas de la sensibilité, seulement pour les malheurs illustres.

M. Bérard Desglageux, dans son réquisitoire, a émis cette pensée, que le général Bertrand avait mal interprété la proposition qui lui avait été faite, proposition, qui n'avait pour objet que d'obtenir la convocation des co-légataires, et que cette fausse interprétation avait donné lieu à la lettre qu'il a cru devoir publier, et qui a donné naissance au procès. Il a ajouté que la plainte lui paraissait s'évanouir devant les explications données respectivement à l'audience.

M. le général Bertrand demande la parole, et s'exprime ainsi :

« Messieurs, dans une question de droit, à laquelle s'est jointe une question d'honneur, et dont les circonstances ont été mises sous vos yeux par mon défenseur, j'ai été, sans aucune espèce de provocation, menacé d'un libelle. L'effet a suivi de près la menace. Les détails importent peu au fond de l'affaire ; la menace est un fait constant. Elle résulterait de la seule présentation de l'épreuve, avec les corrections de proterie à la main.

« Je sais, Messieurs, que j'aurais pu acheter la suppression d'un libelle par l'admission des prétentions non justifiées du garçon tailleur. Mais vous savez aussi que j'aurais fait en cela un acte de bassesse, et de plus, vraisemblablement un acte inutile ; car acheter un libelle diffamatoire, n'est autre chose qu'en suspendre l'apparition dans le public. J'aurais sacrifié les égards dus à la mémoire d'un ancien camarade qui ne pouvait pas se défendre. J'aurais oublié ce que je devais aux officiers-généraux qui se sont succédés au commandement de Chambéry, dans un laps de vingt années, et contre lesquels on insinue une accusation plus odieuse encore peut-être, celle d'avoir soustrait des registres d'état civil.

« Ce serait, à mon sens, une action indigne d'un soldat, de craindre les libelles plus que les coups de canon. J'ai méprisé la menace et le libelle. Mais j'ai dû repousser une injure grave, et je n'ai pu me défendre d'un sentiment d'indignation. Et ce qui est étrange, ce n'est pas l'auteur du libelle diffamatoire qui est traduit devant vous comme calomniateur ; c'est celui qui a repoussé l'outrage.

« Dans cette circonstance singulière, j'ai voulu savoir si on considérerait les injures au barreau sous le même point de vue qu'on me les a fait envisager dans ma première éducation et dans mon ancien métier de soldat. Je me suis procuré le *Traité des injures*, de l'avocat Dareau, jurisconsulte célèbre du Parlement de Paris ; et je vous demanderai, Messieurs la permission de vous lire dix lignes du discours préliminaire de son traité des injures : « Un parti sage a

PARIS, le 3 février.

» prendre serait sans doute celui que conseille l'empereur  
 » romain, celui de savoir mépriser l'offense quand elle est  
 » un jeu de la légèreté.... ou enfin de la pardonner, quand  
 » elle part de la haine et de la malignité. *Si ex levitate pro-*  
*cessit, contemnendum; si ex insanid, miseratione dignis-*  
*simum; si ab injuriâ, remittendum.* Code Justinien. Mais  
 » il est des occasions où l'on ne peut se rendre à une si  
 » belle invitation. Souvent l'honneur et la tranquillité dé-  
 » pendent de la conduite que l'on tient en pareil cas. Mé-  
 » priser une injure, et surtout une injure grave, c'est  
 » presque avouer dans le public qu'on la mérite. » Mes-  
 » sieurs, encore quatre lignes que je vais prendre dans le cha-  
 » pitre 1<sup>or</sup> : « De toutes les espèces d'injures, la calomnie  
 » nous paraît la moins pardonnable.... C'est la méchanceté  
 » toute pure qui l'enfante : elle part d'une âme vile et cor-  
 » rompue (ce n'est pas moi qui parle, Messieurs, c'est  
 » Dareau). Elle ne peut jamais exciter que la plus VIVE INDI-  
 » GNATION. »

« Ainsi, Messieurs, snivant Dareau, qui a traité *ex pro-*  
*fesso* cette matière, je n'ai pu me dispenser de repousser  
 l'injure et d'en éprouver une VIVE INDIGNATION. J'ai signalé  
 le libelle, sans vouloir cependant en porter plainte. Mais  
 j'ai envoyé six exemplaires au bâtonnier des avocats de  
 Lyon, pensant que c'était au barreau de cette ville à faire  
 justice.

» J'ai obéi à mon devoir, à l'honneur, à ma conscience.  
 Messieurs, j'ose en appeler à la votre et à vos lumières. »

M. Lombard de Quincieux demande acte de ce que le  
 général Bertrand répète et reconnaît formellement que ce  
 n'était pas dans l'intérêt personnel de M. Lombard de Quin-  
 cieux que la communication du mémoire avait eu lieu ; il  
 ajoute que la véhémence de cet écrit, si toutefois il en  
 porte le caractère, ne pouvait en aucune manière justifier  
 une calomnie sans aucune espèce de fondement.

M. le président, au plaignant : Etes-vous satisfait des ex-  
 plications qui viennent de terminer ces débats ?

M. Lombard de Quincieux : Oui, monsieur ; mais je dé-  
 sire que le tribunal reconnaisse par son jugement que j'ai  
 dû interpréter, comme je l'ai fait, la lettre du général Ber-  
 trand.

Le tribunal se retire, et après trois quarts d'heure de  
 délibération, il prononce le jugement suivant :

Le tribunal, attendu qu'il est constant, par les débats qui  
 ont eu lieu à l'audience, et dont le tribunal doit fixer et  
 apprécier les résultats, que Lombard de Quincieux n'a ja-  
 mais manifesté en aucune façon l'intention de recevoir une  
 somme d'argent pour supprimer, avant que la publication  
 en fût faite, un mémoire en faveur de Cincinnatus Mouton-  
 Duvernet, dont il se reconnaît l'auteur ;

Que, suivant la note écrite, page 3 de la brochure, la  
 communication faite au général Bertrand et à M. de Mon-  
 tholon ne tendait qu'à déclarer que l'écri ne serait imprimé  
 que lorsqu'on aurait perdu tout espoir d'obtenir justice ;

Que, suivant la déclaration du général Bertrand à l'au-  
 dience, il a pensé qu'obtenir justice était la reconnaissance  
 des droits de Cincinnatus Mouton-Duvernet, et jamais la  
 remise d'une somme d'argent ;

Qu'il ne s'est refusé à la demande de Lombard de Quin-  
 cieux que parce qu'il n'avait aucune qualité pour le faire, et  
 que les circonstances ne permettaient pas de l'accueillir.

En ce qui touche les faits diffamatoires ;

Attendu que Lombard de Quincieux, en sa qualité d'a-  
 vocat, a eu tort de faire un appel à l'opinion publique, et  
 d'employer dans le mémoire dont il s'est reconnu l'auteur  
 des expressions fâcheuses pour le général Bertrand ;

Attendu, d'autre part, que Bertrand a eu tort d'em-  
 ployer dans la lettre incriminée des expressions qui offraient  
 une expression fâcheuse pour Lombard de Quincieux ;

Renvoie le prévenu de la plainte, et compense les  
 dépens.

M<sup>e</sup> Crousse a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire de  
 M. le comte Milon de Mesmes. Il a commencé par lire des  
 conclusions tendantes à ce que les quittances opposées par  
 M. de Bridieu fussent déposées au greffe, pour être statué  
 ultérieurement, selon qu'il appartiendra ; au fond, il a  
 repoussé la *quittance définitive*, en donnant lecture de di-  
 verses lettres, desquelles il résulterait que postérieurement  
 au 15 janvier 1793, date de cette *quittance définitive*, la  
 dame de Bridieu se reconnaissait encore débitrice envers  
 M. le comte de Mesmes.

Il s'est plaint du scandale que l'on avait soulevé à l'aide  
 de mensonges et de calomnies.

M<sup>e</sup> Fontaine a répliqué sur le champ.

(L'abondance des matières nous force à remettre à demain  
 le compte détaillé de ces plaidoiries pleines d'intérêt. Nous  
 nous bornons à annoncer aujourd'hui, que le tribunal, fai-  
 sant droit aux conclusions de M. Crousse, a ordonné l'apport  
 au greffe des deux quittances, à l'effet de quoi la cause a été  
 remise au mois, dépens réservés.)

—Les deux Italiens Malaguty et Ratta, prévenus du meurtre  
 commis sur la personne du sieur Joseph, ont été conduits  
 hier matin à Charonne, où, en présence de M. de Frays-  
 sinous, juge d'instruction, il a été procédé à la reconnais-  
 sance du lieu où les 18,000 fr. avaient été enfouis. Ces deux  
 hommes ont indiqué eux-mêmes l'endroit où ils prétendaient  
 avoir trouvé la somme. On a reconnu qu'il avait été fait di-  
 verses marques sur un mur en face de la borne contre la-  
 quelle l'enfouissement avait eu lieu. On assure que des agens  
 de police qui ont suivi long-temps les pas des deux Italiens  
 les avaient vus plusieurs fois s'arrêter dans ce lieu. C'est  
 même aux environs que l'un d'eux avait été arrêté une pre-  
 mière fois.

Hier soir, à six heures, les deux Italiens ont été confron-  
 tés avec le sieur Joseph, au Palais de Justice. En apper-  
 cevant Ratta, qui lui a été présenté le premier, il a dit  
 qu'il le reconnaissait ; mais quand Malaguty est arrivé, le  
 sieur Joseph, saisi d'horreur, s'est évanoui. Bientôt cepen-  
 dant il a repris ses sens, et alors il a déclaré que Ratta lui  
 tenait les mains par derrière, pendant que Malaguty lui  
 portait des coups de poinçon. On avait eu le soin de placer  
 ces deux hommes parmi plusieurs agens de police, et néan-  
 moins le sieur Joseph les a parfaitement désignés.

On assure que Malaguty et Ratta, interrogés quatre fois  
 aujourd'hui par le juge d'instruction, ont enfin avoué leur  
 crime.

—Avant-hier, à deux heures, une marchande de marée de  
 la Halle est accostée par trois individus, l'un se disant cuisin-  
 nier et les deux autres domestiques dans une riche maison,  
 dont ils lui promettent la pratique. Pour leur témoigner sa  
 reconnaissance, cette femme les conduit au cabaret. Mais à  
 peine avait-elle bu deux verres de vin, qu'elle s'est trouvée  
 dans un état complet d'ivresse, et les deux filous en ont  
 profité pour lui enlever une chaîne d'or qu'elle avait à son  
 cou. On présume qu'ils avaient mêlé avec le vin quelque autre  
 liqueur, qui a produit sur la marchande un effet plus prompt  
 que de coutume.

## ANNONCE.

*Traité du mariage, de la puissance maritale et de la puis-*  
*sance paternelle*, par M. Vazeille, avocat à la Cour royale  
 de Paris (1). Nous rendrons compte incessamment de cet  
 ouvrage, dont nous avons déjà annoncé le premier volume.

(1) Deux volumes in-8°. Prix : 12 fr., et 15 fr. par la poste.  
 A Paris, chez l'auteur, rue de Tourmon, n° 17 ; Nive, libraire, Palais  
 de Justice ; Bavoux, rue Git-le-Cœur, n° 4 ; et Sautelot, place de la  
 Bourse.